

Bruxelles, le 5 décembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0331(COD)

14978/18
COR 1

CT 194
ENFOPOL 595
JAI 1232
COTER 170
CYBER 303
TELECOM 440
FREMP 216
AUDIO 112
DROIPEN 189
CODEC 2160

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14570/18
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne - orientation générale

Page 2, pt. 4, deuxième phrase:

- Le présent corrigendum ne concerne pas la version française.

Page 5:

- Au lieu de: "7. La République tchèque, le Danemark et la Finlande maintiennent une réserve d'examen parlementaire sur la proposition."

lire: "7. La République tchèque et le Danemark ~~et la Finlande~~ maintiennent une réserve d'examen parlementaire sur la proposition"

- Une phrase doit être ajoutée au point 9, comme suit: "Le Parlement européen a désigné M^{me} Helga Stevens (ECR, BE), membre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), comme rapporteur. Le 3 décembre 2018, M. Daniel Dalton (ECR, UK), a été désigné rapporteur en remplacement de M^{me} Helga Stevens."

Page 21, considérant 27, 6^e ligne:

- Au lieu de: " ... Lorsqu'une autorité compétente est informée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'existence d'une injonction de suppression, il convient de ne pas émettre une nouvelle injonction faisant double emploi. ***Lorsqu'elle décide d'émettre une injonction de suppression, l'autorité compétente devrait tenir dûment compte de toute notification de l'existence d'une interférence avec les intérêts d'une enquête ("déconfliction"). Lorsqu'une autorité compétente est informée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'existence d'une injonction de suppression, il convient de ne pas émettre une nouvelle injonction faisant double emploi. ...***"

lire: " ... ~~Lorsqu'une autorité compétente est informée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'existence d'une injonction de suppression, il convient de ne pas émettre une nouvelle injonction faisant double emploi.~~ ***Lorsqu'elle décide d'émettre une injonction de suppression, l'autorité compétente devrait tenir dûment compte de toute notification de l'existence d'une interférence avec les intérêts d'une enquête ("déconfliction"). Lorsqu'une autorité compétente est informée par une autorité compétente d'un autre État membre de l'existence d'une injonction de suppression, il convient de ne pas émettre une nouvelle injonction faisant double emploi. ...***"